



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-034

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2024-02-02-00002 - AP N°2024-033-003 du 02/02/2024 autorisant la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence à contracter un emprunt de 100000 euros. (2 pages) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-02-01-00007 - AP N°2024-032-004 du 01/02/2024 portant approbation du règlement de police du téléski débrayable LES VALLONS exploité par la Régie Ubaye Ski situé sur la commune d'Enchastrayes. (2 pages) Page 6

04-2024-02-01-00005 - AP N°2024-032-005 du 01/02/2024 portant approbation du règlement de police du téléski à la corde bas PITCHOUNS exploité par la Régie Ubaye Ski situé sur la commune de La Condamine-Châtelard. (2 pages) Page 9

04-2024-02-01-00008 - AP N°2024-032-006 du 01/02/2024 portant approbation du règlement de police du téléski débrayable CÔTE 2000 situé sur la commune de La Condamine-Chatêlard. (4 pages) Page 12

04-2024-02-01-00004 - AP N°2024-032-007 du 01/02/2024 portant approbation du règlement de police du téléski fixe PETIT CLAUSIS exploité par la Régie Ubaye Ski situé sur la commune de La Condamine-Châtelard. (2 pages) Page 17

04-2024-02-01-00006 - AP N°2024-032-008 du 01/02/2024 portant approbation du règlement de police du téléski fixe PRA CROUZER exploité par la Régie Ubaye Ski situé sur la commune de La Condamine-Châtelard. (2 pages) Page 20

04-2024-02-01-00009 - AP N°2024-032-009 du 01/02/2024 portant approbation du règlement de police du télésiège fixe MASTRETES exploité par la Régie Ubate Ski situé sur la commune de La Condamine-Chatêlard. (4 pages) Page 23

04-2024-02-01-00003 - AP N°2024-032-010 du 01/02/2024 portant approbation du règlement de police du télésiège fixe MELEZET exploité par la Régie Ubaye Ski situé sur la commune de La Condamine-Châtelard. (4 pages) Page 28

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2024-02-02-00001 - AP N°2024-033-001 du 02/02/2024 autorisant la société "HBG France" à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes (cas n°1). (4 pages) Page 33

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-02-00002

AP N°2024-033-003 du 02/02/2024 autorisant la
Chambre d'Agriculture des
Alpes-de-Haute-Provence à contracter un
emprunt de 100000 euros.

Digne-les-Bains, le 2 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 033 - 003

**autorisant la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence
à contracter un emprunt de 100 000 €**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D511-72 ;

Vu la délibération n°2023-10 du 24 novembre 2023 des membres de la Chambre d'Agriculture réunis en session, relative à la souscription d'un prêt bancaire pour compléter le financement des travaux de rénovation énergétique du siège de la Chambre d'Agriculture ;

Vu le courrier du 22 janvier 2024, complété le 29 janvier 2024, de Monsieur Frédéric Esmiol, Président de la Chambre d'Agriculture transmettant l'offre de prêt formulée par la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes et retenue par la commission d'appel d'offre de la Chambre d'Agriculture réunie le 22 janvier 2024 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence est autorisée à contracter auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes un emprunt de 100 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée : 10 ans
Taux nominal fixe : 3,96 %
Taux effectif global : 4,01 %
Périodicité annuelle
Annuité de 12 304,56 €.

Article 2 : Les annuités d'emprunt, qui constituent une dépense obligatoire, devront être inscrites au budget de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence jusqu'à extinction totale de la dette.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois courant à compter de la présente notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue François Leca – 13002 Marseille).

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée à M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire – Service Gouvernance et gestion de la PAC -, à M. le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, à Mme la Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence.



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-01-00007

AP N°2024-032-004 du 01/02/2024 portant approbation du règlement de police du téléski débrayable LES VALLONS exploité par la Régie Ubaye Ski situé sur la commune d'Enchastrayes.

Digne-les-Bains, le 1^{er} février 2024

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2024-032-004
portant approbation du règlement de police du Téléski débrayable LES VALLONS
exploité par la Régie Ubaye Ski situé sur la commune d'ENCHASTRAYES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R. 342-11 et R.342-19 ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

VU l'article R. 472-15 du Code de l'urbanisme ;

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux usagers des téléskis du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-285-020 du 12 octobre 2015 portant avis conforme sur le règlement de police de l'appareil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-312-010 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;

VU la proposition de règlement de police relatif au téléski LES VALLONS transmise par la Régie Ubaye Ski, exploitant de la station du SAUZE, le 27 novembre 2023 ;

VU l'avis technique émis par le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés – Bureau des Alpes du Sud (STRMTG-BAS), en date du 8 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT le changement d'exploitant anciennement la Régie du Sauze – Super Sauze, nouvellement la Régie Ubaye Ski ;

CONSIDÉRANT que le règlement de police relatif au téléski débrayable LES VALLONS est conforme aux dispositions générales de police applicables aux usagers des téléskis du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ,

ARRÊTE :

Article 1 : Le règlement de police du téléski débrayable LES VALLONS situé sur la station du SAUZE, commune d'Enchastrayes est approuvé.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 susvisé sont applicables au téléski débrayable LES VALLONS.

Article 3 : Les usagers sont tenus de respecter les conditions d'accès à l'installation, édictées ci-après :

Usagers hiver

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : un usager.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de randonnée, monoskis, surfs),
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Usagers été

Sans objet.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski débrayable LES VALLONS.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique ;
- Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, l'exploitant Régie Ubaye Ski sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Régie Ubaye Ski et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,



Laurence SEDNEFF

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-01-00005

AP N°2024-032-005 du 01/02/2024 portant
approbation du règlement de police du téléski à
la corde bas PITCHOUNS exploité par la Régie
Ubaye Ski situé sur la commune de La
Condamine-Châtelard.

Digne-les-Bains, le 1^{er} février 2024

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2024-032-005

portant approbation du règlement de police du télésiège à corde bas PITCHOUNS
exploité par la Régie Ubaye Ski situé sur la commune de LA CONDAMINE-CHÂTELARD

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R. 342-11 et R.342-19 ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

VU l'article R. 472-15 du Code de l'urbanisme ;

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux usagers des télésièges du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1747 du 8 août 2013 portant avis conforme sur le règlement de police de l'appareil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-312-010 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;

VU la proposition de règlement de police relatif au Télésiège à corde bas PITCHOUNS, transmise par la Régie Ubaye Ski, exploitant de la station de Sainte-Anne La Condamine, le 27 novembre 2023 ;

VU l'avis technique émis par le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés – Bureau des Alpes du Sud (STRMTG-BAS), en date du 4 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT le changement d'exploitant anciennement la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye, nouvellement la Régie Ubaye Ski ;

CONSIDÉRANT que le règlement de police relatif au télésiège à corde bas PITCHOUNS est conforme aux dispositions générales de police applicables aux usagers des télésièges du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNES LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 – mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article : Le règlement de police du téléski à corde bas PITCHOUNS situé sur la station de Saint-Anne La Condamine, commune de La Condamine-Châtelard, est approuvé.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-2665 du 23 décembre 2011 susvisé sont applicables au téléski à corde bas PITCHOUNS.

Article 3 : Les usagers sont tenus de respecter les conditions d'accès à l'installation édictées ci-après :

Usagers hiver

Il est admis au maximum : un usager tous les quatre mètres qui se tient à la corde.

Sont admis :

- les enfants de moins de 1,25 m munis de skis alpins.

L'accès au téléski est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Usagers été

Sans objet.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski à corde bas PITCHOUNS.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, l'exploitant Régie Ubaye Ski sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Régie Ubaye Ski et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,



Laurence SEDNEFF

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-01-00008

AP N°2024-032-006 du 01/02/2024 portant
approbation du règlement de police du téléski
débrayable CÔTE 2000 situé sur la commune de
La Condamine-Chatêlard.

Digne-les-Bains, le 1^{er} février 2024

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2024-032-006
portant approbation du règlement de police du téléski débrayable CÔTE 2000
exploité par la Régie Ubaye Ski situé sur la commune de LA CONDAMINE-CHÂTELARD

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R. 342-11 et R.342-19 ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

VU l'article R. 472-15 du Code de l'urbanisme ;

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux usagers des téléskis du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1743 du 8 août 2013 portant avis conforme sur le règlement de police de l'appareil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-312-010 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;

VU la proposition de règlement de police relatif au téléski débrayable de CÔTE 2000, transmise par la Régie Ubaye Ski, exploitant de la station de Sainte-Anne La Condamine, le 27 novembre 2023 ;

VU l'avis technique émis par le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés – Bureau des Alpes du Sud (STRMTG-BAS), en date du 4 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT le changement d'exploitant anciennement la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye, nouvellement la Régie Ubaye Ski ;

CONSIDÉRANT l'adaptation des conditions d'exploitation et de la liste des engins autorisés, annexée ;

CONSIDÉRANT que le règlement de police relatif au téléski débrayable CÔTE 2000 est conforme aux dispositions générales de police applicables aux usagers des téléskis du département des Alpes-de-Haute-Provence

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le règlement de police du téléski débrayable CÔTE 2000 situé sur la station de Sainte-Anne La Condamine, commune de La Condamine-Châtelard, est approuvé.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 susvisé sont applicables au téléski débrayable CÔTE 2000.

Article 3 : Les usagers sont tenus de respecter les conditions d'accès à l'installation édictées ci-après :

Usagers hiver

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : un usager.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de randonnée, monoskis, surfs),
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 susvisé,
- les engins spéciaux figurant dans la liste annexée au présent arrêté et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Usagers été

Sans objet.

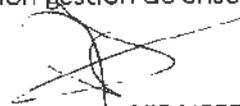
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski débrayable CÔTE 2000.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique ;
- Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, l'exploitant Régie Ubaye Ski sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Régie Ubaye Ski et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,


Laurence SEDNEFF

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNES LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Station de SAINTE-ANNE LA CONDAMINE – RDP CÔTE 2000

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-032-006 du 1^{er} février 2024

Article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-de-Haute Provence.

Liste des engins spéciaux admis à emprunter une installation de remontée mécanique, sous réserve du respect des conditions d'utilisation définies sur les avis techniques délivrés par le STRMTG.

Engins de loisirs :

ATSB	AVEL_815_12_A	SLEDGEHAMMER	AVEL_818_13_B
BIBOARD "racing et family"	AVEL_755_00_G	SMX	AVEL_793_07_B
BIKEBOARD SNOW	AVEL_790_06_B	SNOWBIKE	AVEL_771_01_E
BLACKMOUNTAIN	AVEL_792_07_B	SNOWSCOOT INSIDE TOYS	AVEL_624_91_I
EVO-SNOW	AVEL_817_12_A	VS FIREM	AVEL_801_09_E
KIT GIGANTIC	AVEL_819_13_A	WINTER X BIKE	AVEL_794_07_A
SCOOT'DAINES	AVEL_797_08_A		

Le leash est obligatoire.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-01-00004

AP N°2024-032-007 du 01/02/2024 portant
approbation du règlement de police du téléski
fixe PETIT CLAUSIS exploité par la Régie Ubaye
Ski situé sur la commune de La
Condamine-Châtelard.

Digne-les-Bains, le 1^{er} février 2024

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2024-032-007
portant approbation du règlement de police du télésiège fixe PETIT CLAUSIS
exploité par la Régie Ubye Ski situé sur la commune de LA CONDAMINE-CHÂTELARD

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R. 342-11 et R.342-19 ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

VU l'article R. 472-15 du Code de l'urbanisme ;

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux usagers des télésièges du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1744 du 8 août 2013 portant avis conforme sur le règlement de police de l'appareil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-312-010 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;

VU la proposition de règlement de police relatif au télésiège fixe PETIT CLAUSIS, transmise par la Régie Ubye Ski, exploitant de la station de Sainte-Anne La Condamine, le 27 novembre 2023 ;

VU l'avis technique émis par le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés – Bureau des Alpes du Sud (STRMTG-BAS), en date du 4 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT le changement d'exploitant anciennement la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubye, nouvellement la Régie Ubye Ski ;

CONSIDÉRANT que le règlement de police relatif au télésiège fixe PETIT CLAUSIS est conforme aux dispositions générales de police applicables aux usagers des télésièges du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le règlement de police du télésiège fixe PETIT CLAUSIS situé sur la station de Sainte-Anne La Condamine, commune de La Condamine-Châtelard, est approuvé.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-2665 du 23 décembre 2011 susvisé sont applicables au télésiège fixe PETIT CLAUSIS.

Article 3 : Les usagers sont tenus de respecter les conditions d'accès à l'installation édictées ci-après :

Usagers hiver

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : un usager.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de randonnée, monoskis, surfs),
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Usagers été

Sans objet.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège fixe PETIT CLAUSIS.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

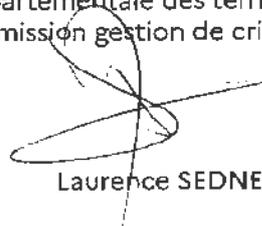
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, l'exploitant Régie Ubaye Ski sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Régie Ubaye Ski et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,



Laurence SEDNEFF

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 – mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-01-00006

AP N°2024-032-008 du 01/02/2024 portant
approbation du règlement de police du téléski
fixe PRA CROUZER exploité par la Régie Ubaye
Ski situé sur la commune de La
Condamine-Châtelard.

Digne-les-Bains, le 1^{er} février 2024

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2024-032-008

portant approbation du règlement de police du téléski fixe PRA CROUZET
exploité par la Régie Ubaye Ski situé sur la commune de LA CONDAMINE-CHÂTELARD

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R. 342-11 et R.342-19 ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

VU l'article R. 472-15 du Code de l'urbanisme ;

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux usagers des téléskis du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1745 du 8 août 2013 portant avis conforme sur le règlement de police de l'appareil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-312-010 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;

VU la proposition de règlement de police relatif au téléski fixe PRA CROUZET, transmise par la Régie Ubaye Ski, exploitant de la station de Sainte-Anne La Condamine, le 27 novembre 2023 ;

VU l'avis technique émis par le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés – Bureau des Alpes du Sud (STRMTG-BAS), en date du 4 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT le changement d'exploitant anciennement la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye, nouvellement la Régie Ubaye Ski ;

CONSIDÉRANT que le règlement de police relatif au téléski fixe PRA CROUZET est conforme aux dispositions générales de police applicables aux usagers des téléskis du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNES LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 – mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et 'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 1 : Le règlement de police du télésiège fixe PRA CROUZET situé sur la station de la Sainte-Anne La Condamine, commune de La Condamine-Châtelard, est approuvé.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 susvisé sont applicables au télésiège fixe PRA CROUZET.

Article 3 : Les usagers sont tenus de respecter les conditions d'accès à l'installation édictées ci-après :

Usagers hiver

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : un usager.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de randonnée, monoskis, surfs),
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Usagers été

Sans objet.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège fixe PRA CROUZET.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, l'exploitant Régie Ubaye Ski sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Régie Ubaye Ski et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,



Laurence SEDNEFF

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNÈS LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-01-00009

AP N°2024-032-009 du 01/02/2024 portant
approbation du règlement de police du télésiège
fixe MASTRETES exploité par la Régie Ubate Ski
situé sur la commune de La
Condamine-Chatêlard.



Digne-les-Bains, le 1^{er} février 2024

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2024-032-009

portant approbation du règlement de police du télésiège fixe MASTRETES
exploité par la Régie Ubaye Ski situé sur la commune de LA CONDAMINE-CHÂTELARD

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R. 342-11 et R.342-19 ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

VU l'article R. 472-15 du Code de l'urbanisme ;

VU l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2663 du 23 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux usagers des télésièges du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral initial n° 2013-1742 du 8 août 2013 portant avis conforme sur le règlement de police de l'appareil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-312-010 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;

VU la proposition de règlement de police relatif au télésiège fixe MASTRETES, transmise par la RÉGIE UBAYE SKI, exploitant de la station de Sainte-Anne La Condamine, le 27 novembre 2023 ;

VU l'avis technique émis par le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés – Bureau des Alpes du Sud (STRMTG-BAS), en date du 4 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT le changement d'exploitant anciennement la Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye, nouvellement la Régie Ubaye Ski ;

CONSIDÉRANT l'adaptation des conditions d'exploitation et de la liste des engins autorisés, annexée ;

CONSIDÉRANT que le règlement de police relatif au télésiège fixe MASTRETES est conforme aux dispositions générales de police applicables aux usagers des télésièges du département des Alpes-de-Haute-Provence

SUR proposition de proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNÈS LES BAINS CEDEX
Té : 04 92 30 55 00 – mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet01 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 1 : Le règlement de police du télésiège fixe MASTRETES situé sur la station de Sainte-Anne La Condamine, commune de La Condamine-Châtelard est approuvé.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-2663 du 23 décembre 2011 susvisé sont applicables au télésiège fixe MASTRETES.

Article 3 : Les usagers sont tenus de respecter les conditions d'accès à l'installation, édictées ci-après :

Usagers hiver

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : quatre usagers avec équipements ou deux piétons,
- à la descente : pas d'exploitation descente.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de randonnée, monoskis, surfs),
- les piétons,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2011-2663 du 23 décembre 2011 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2011-2663 du 23 décembre 2011 susvisé,
- les engins spéciaux figurant dans la liste annexée au présent arrêté et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2011-2663 du 23 décembre 2011 susvisé,
- les animaux tenus en laisse ou mis dans un sac prévu à cet effet.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Usagers été

Sans objet.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège fixe MASTRETES.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique ;
- Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télerecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, l'exploitant Régie Ubaye Ski sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Régie Ubaye Ski et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,


Laurence SEDNEFF

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNES LES BAINS CEDEX
Té : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Station de SAINTE-ANNE LA CONDAMINE – TSF MASTRETES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-032- 009 du 1er février 2024

Article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-de-Haute Provence.

Liste des engins spéciaux admis à emprunter une installation de remontée mécanique, sous réserve du respect des conditions d'utilisation définies sur les avis techniques délivrés par le STRMTG

1) Engins de loisirs :

ATSB	AVEL_815_12_A	SCOOT'DAINES	AVEL_797_08_A
BIBOARD	AVEL_755_00_G	SKIRIDER	AVEL_813_12_A
BIKEBOARD SNOW	AVEL_790_06_B	SLEDGEHAMMER	AVEL_818_13_B
BLACKMOUNTAIN	AVEL_792_07_B	SNOWBIKE	AVEL_771_01_E
COOL SEVEN	AVEL_829_14_A	SNOWSCOOT INSIDE TOYS	AVEL_624_91_I
EVO-SNOW	AVEL_817_12_A	VS FIREM	AVEL_801_09_E
KIT GIGANTIC	AVEL_819_13_A	WINTER X BIKE	AVEL_794_07_A

Le leash est obligatoire.

2) Matériel de ski assis :

BI-UNIQUE	AVMH_776_03_B	SCARVER	AVMH_779_08_C
CONCEPT SKI 1	AVMH_733_99_B	UNISKI AMS	AVMH_748_99_B
CONCEPT SKI 2	AVMH_751_99_B	UNISKI-DUALSKI	AVMH_735_99_D
FMS	AVMH_783_08_A	VFC UNISKI – VFC DUALSKI	AVMH_775_02_B
GMS	AVMH_749_99_B	X BEE FREE	AVMH_787_11_A
KARTSKI	AVMH_777_06_B	YETI M. C. P.	AVMH_773_01_B
PRASCHBERGER	AVMH_778_07_A	YETI 1 – YETI 2	AVMH_754_00_B
PRASCHBERGER BULLET	AVMH_789_11_A		

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNES LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 – mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-01-00003

AP N°2024-032-010 du 01/02/2024 portant
approbation du règlement de police du télésiège
fixe MELEZET exploité par la Régie Ubaye Ski
situé sur la commune de La
Condamine-Châtelard.



Digne-les-Bains, le 1^{er} février 2024

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2024-032-010
portant approbation du règlement de police du télésiège fixe MELEZET
exploité par la Régie Ubaye Ski situé sur la commune de LA CONDAMINE-CHÂTELARD

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R. 342-11 et R.342-19 ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

VU l'article R. 472-15 du Code de l'urbanisme ;

VU l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2663 du 23 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux usagers des télésièges du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1741 du 8 août 2013 portant avis conforme sur le règlement de police de l'appareil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-312-010 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;

VU la proposition de règlement de police du télésiège fixe MELEZET, transmise par la Régie Ubaye Ski, exploitant de la station de Sainte-Anne La Condamine, le 27 novembre 2023 ;

VU l'avis technique émis par le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés – Bureau des Alpes du Sud (STRMTG-BAS), en date du 4 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT le changement d'exploitant anciennement la Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye, nouvellement la Régie Ubaye Ski ;

CONSIDÉRANT l'adaptation des conditions d'exploitation et de la liste des engins autorisés, annexée ;

CONSIDÉRANT que le règlement de police relatif au télésiège fixe MELEZET est conforme aux dispositions générales de police applicables aux usagers des télésièges du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNES LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 – mel : dd@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 1 : Le règlement de police du télésiège fixe MELEZET situé sur la station de Sainte-Anne La Condamine, commune de La Condamine-Châtelard est approuvé.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-2663 du 23 décembre 2011 susvisé sont applicables au télésiège fixe MELEZET.

Article 3 : Les usagers sont tenus de respecter les conditions d'accès à l'installation, édictées ci-après :
Usagers hiver

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : deux usagers,
- à la descente : deux usagers, **sur un train de neuf sièges (sièges 1 à 9, et/ou sièges 30 à 39).**

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de randonnée, monoskis, surfs),
- les piétons uniquement à la descente,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2011-2663 du 23 décembre 2011 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2011-2663 du 23 décembre 2011 susvisé,
- les engins spéciaux figurant dans la liste annexée au présent arrêté et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2011-2663 du 23 décembre 2011 susvisé,
- les animaux tenus en laisse ou mis dans un sac prévu à cet effet.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Usagers été

Sans objet.

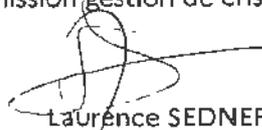
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège fixe MELEZET.

Article 5 : Le présent arrêté peut fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique ;
- Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, l'exploitant Régie Ubaye Ski sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Régie Ubaye Ski et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,


Laurence SEDNEFF

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNES LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : cdt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Station de SAINTE-ANNE LA CONDAMINE – TSF MELEZET

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-032-010 du 1^{er} février 2024

Article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-de-Haute Provence.

Liste des engins spéciaux admis à emprunter une installation de remontée mécanique, sous réserve du respect des conditions d'utilisation définies sur les avis techniques délivrés par le STRMTG.

1) Engins de loisirs :

ATSB	AVEL_815_12_A	SKIRIDER	AVEL_813_12_A
BIBOARD	AVEL_755_00_G	SLEDGEHAMMER	AVEL_818_13_B
BIKEBOARD SNOW	AVEL_790_06_B	SNOWBIKE	AVEL_771_01_E
BLACKMOUNTAIN	AVEL_792_07_B	SNOWSCOOT INSIDE TOYS	AVEL_624_91_I
EVO-SNOW	AVEL_817_12_A	VS FIREM	AVEL_801_09_E
KIT GIGANTIC	AVEL_819_13_A	WINTER X BIKE	AVEL_794_07_A
SCOOT'DAINES	AVEL_797_08_A		

Le leash est obligatoire.

2) Matériel de ski assis :

BI-UNIQUE	AVMH_776_03_B	SCARVER	AVMH_779_08_C
CONCEPT SKI 1	AVMH_733_99_B	UNISKI AMS	AVMH_748_99_B
CONCEPT SKI 2	AVMH_751_99_B	UNISKI-DUALSKI	AVMH_735_99_D
FMS	AVMH_783_08_A	VFC UNISKI – VFC DUALSKI	AVMH_775_02_B
GMS	AVMH_749_99_B	X BEE FREE	AVMH_787_11_A
KARTSKI	AVMH_777_06_B	YETI M. C. P.	AVMH_773_01_B
PRASCHBERGER	AVMH_778_07_A	YETI 1 – YETI 2	AVMH_754_00_B
PRASCHBERGER BULLET	AVMH_789_11_A		

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-02-00001

AP N°2024-033-001 du 02/02/2024 autorisant la société "HBG France" à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes (cas n°1).



Digne-les-Bains, le 02 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-033-001

autorisant la société « HBG France » à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes (cas n°1)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 ;

VU le règlement (UE) n° 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, notamment le 1° du point f de la règle SERA.S005 de son annexe ;

VU le code des transports, notamment sa sixième partie ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel DEVA1428233A du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, notamment la règle FRA.3105 de son annexe I ;

VU l'arrêté interministériel PRMD2235154A du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

VU l'arrêté EQUA9101162A du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment ses annexes ;

VU l'arrêté DEVA1304971A du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté PRMD2234396A du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU la demande de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations et rassemblements de personnes en plein air présentée le 5 janvier 2024 par la société « HBG France », représentée par M. Silvère TOYON-POPE ;

VU l'avis technique de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 22 janvier 2024 ;

VU l'avis technique de la directrice du service zonal de police aux frontières Sud en date du 29 janvier 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE I^{ER}. - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La société « HBG France » sise 19, rue Germain-Sommeiller à Annemasse (Haute-Savoie), est autorisée à survoler à basse altitude le département des Alpes-de-Haute-Provence pour une mission de prise de vue aérienne.

Article 2 : L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est valable le 10 février 2024, dans le cadre de la course cycliste « Tour de La Provence 2024 », sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 13.

TITRE II. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Le pilote respecte le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Sur l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence, l'exploitant de la société mentionnée à l'article 1^{er} apporte une précaution particulière à ce que soit évité le survol d'établissements sensibles (hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.) et des zones de protection des biotopes ou des habitats naturels¹.

Article 4 : Conformément à la règle SERA.3105 du règlement (UE) du 26 septembre 2012 susvisé, la hauteur de survol est suffisante pour permettre d'atterrir en cas d'urgence sans mettre indument en danger les personnes ou les biens à la surface.

Le pilote maintient une distance de sécurité suffisante pour assurer la sécurité de toute personne au sol.

Article 5 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (« *task specialist* »).

1- Publication d'information aéronautique AIP France, partie ENR 5.7.3 et 5.7.4.

Article 6 : Avant le vol, le pilote avise le gestionnaire de la zone de contrôle régionale (« CTR ») de Marseille et la coordination du service d'aide médicale urgente de l'hôpital de la Timone à Marseille (Bouches-du-Rhône), afin de ne pas interférer avec les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation hélicoptérée.

Article 7 : L'exploitant de la société mentionnée à l'article 1^{er} est tenu d'aviser la brigade de police aéronautique de Marseille de toute mission projetée, à l'adresse dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr en précisant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (site Seveso, établissement pénitentiaire, etc.).

Article 8 : Tout accident ou incident survenant au cours d'une opération spécialisée doit être signalé immédiatement à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est selon procédure décrite à l'adresse <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident> ainsi qu'à la brigade de police aéronautique de Marseille par téléphone au 0484 52 03 65 (/66/67/68/69) ou, à défaut, au centre d'information et de commandement du service zonal de police aux frontières Sud au 0491 53 60 90 (/91).

TITRE III. - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES ET TECHNIQUES

Article 9 : La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée selon les modalités qui suivent, en vol à vue de jour pour des aéronefs monomoteurs :

- 300m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200m ou des rassemblements de moins de 10 000 personnes ou des établissements « seuil haut » ;
- 400m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200m et 3600m ou des rassemblements de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600m ou des rassemblements de plus de 100 000 personnes.

Article 10 : Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW et d'un certificat médical de classe 1.

Ils sont formés aux procédures fixées par l'exploitant de la société mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 11 : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Toute modification de l'appareil liée au type d'opération spécialisée doit avoir été approuvée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 12 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 13 : En application de l'article L. 6224-1 du code des transports, pour faire un usage aérien d'un appareil photographique, cinématographique, l'exploitant de la société mentionnée à l'article 1^{er} s'assure préalablement de la compatibilité de l'opération de prise de vue avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 janvier 2023 susvisé.

Conformément aux articles R. 6224-1 à R. 6224-6 du code des transports, la prise de vue sur une zone interdite à la captation aérienne de données est soumise à autorisation préalable délivrée par l'autorité préfectorale du lieu de captation dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé.

TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, secrétariat général, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction du conseil juridique et du contentieux (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13255 Marseille Cedex 2).

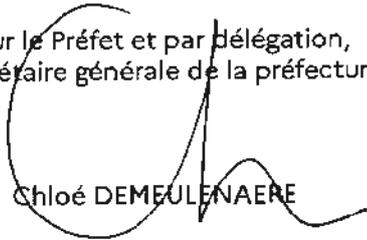
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est et la directrice zonale de la police aux frontières Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à M. Silvère TOYON-POPE, représentant la société « HBG France » ; copie sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier et au général commandant la base école - 2^e régiment d'hélicoptères de combat.

Pour le Préfet et par déléation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAERE